



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Contestation de la décision de confirmation de classement sans suite.

N° Parquet : 25258000004

Identifiant justice : 2504054238K

V/REF : B9 n° 2025/01385

Lettre recommandée avec accusé de réception,
lettre n° 880 001 892 826 85D

Cour d'Appel de Versailles
Monsieur Jean-François BOHNERT,
Monsieur le Procureur général
5 rue Carnot - R.P. 1113
78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 11 mai 2026

Monsieur le Procureur général,

J'accuse réception du courrier en date du 29 avril 2026, signé par Madame le substitut général Anne PROUST, m'informant de la confirmation du classement sans suite de ma plainte à l'encontre de la société Nissan West Europe.

Je me permets de vous adresser la présente pour vous faire part de mon incompréhension quant aux motivations exposées dans cette réponse. En effet, votre parquet fonde cette décision sur l'absence de caractérisation d'une « pratique commerciale trompeuse », telle que prévue par le Code de la consommation.

Or, je tiens à vous rappeler, Monsieur le Procureur général, que l'objet de ma plainte, déposée le 7 juillet 2025, ne reposait nullement sur le droit de la consommation. Elle portait exclusivement sur le non-respect manifeste de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite « loi Toubon », relative à l'emploi de la langue française dans l'affichage publicitaire.

Ma démarche visait à faire constater une infraction à cette législation linguistique, qui consacre la langue française comme la langue de la République, conformément à l'article II de la Constitution. En éludant ce fondement central pour restreindre l'analyse au seul Code de la consommation, le Parquet général occulte la substance même de ma requête.

En tant que gardien de l'intérêt général, il me semble que l'institution judiciaire se doit de protéger l'intégrité de la langue officielle de notre pays. L'interprétation qui m'a été notifiée semble ignorer que le préjudice lié à l'effacement de la langue française dans l'espace public dépasse le cadre d'un simple litige commercial ; il concerne le respect du pacte républicain.

Je tenais, par cette lettre, à vous témoigner ma détermination et mon désaccord face à une réponse qui, en traitant un dossier de nature linguistique sous l'angle exclusif du droit de la consommation, ne répond pas à l'infraction dénoncée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com